

VD_OMNI FI.2016.0147 vom 9. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2016.0147

FR: VD_OMNI FI.2016.0147 du 9 février 2017

IT: VD_OMNI FI.2016.0147 del 9 febbraio 2017

Regeste

A. _____/Commission de recours en matière d'impôts de la Commune de Crissier, Municipalité de Crissier | La Commission communale de recours a statué sans entendre le contribuable (alors que celui-ci avait demandé le report de l'audience). Elle a rendu une décision dont la motivation est indiscernable, au point que ce défaut ne peut être guéri dans la procédure de recours. Admission du recours et renvoi de la cause à la Commission communale de recours pour nouvelle décision au sens des considérants.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 82 LPA-VD, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1); dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée (al. 2).

E. 2

a) La commission communale de recours convoque le recourant et ordonne toutes les mesures d'instruction qu'elle juge nécessaire (art. 47 de la loi du

E. 5

décembre 1956 sur les impôts communaux - LICom, RSV 650.11). Il résulte de cette norme que la commission communale de recours ne peut statuer sans avoir entendu préalablement et personnellement le recourant, à moins que celui-ci ne renonce expressément à ce droit (cf., en dernier lieu arrêt FI.2015.0137 du 8 avril 2016, et les arrêts cités). b) Le recourant a été convoqué une première fois par la Commission de recours pour le 16 novembre 2016. Conformément aux indications contenues dans cette convocation, il s'est adressé par courrier électronique au président de la Commission de recours pour demander le report de cette audience, ce qui lui a été accordé. Reconvoqué le 18 novembre 2016 pour le 8 décembre suivant, le recourant a, le 1^{er} décembre 2016 et par l'entremise de son mandataire, demandé à nouveau le renvoi de l'audience, ce que la Commission de recours a refusé le 5 décembre 2016. Elle a statué, le 8 décembre 2016, sans avoir entendu préalablement le recourant et sans que celui-ci ait formellement renoncé à ce droit. La Commission de recours a ainsi violé l'art. 47 LICom et le recours doit être admis pour ce premier motif déjà, sans qu'il n'y ait lieu d'approfondir le point de savoir si l'attitude du recourant pouvait apparaître comme dilatoire et si la Commission de recours pouvait passer outre, sans autre motivation, la deuxième demande de report de l'audience. 3. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst., 27 al. 2 Cst/VD, 33 al. 1 LPA-VD). L'autorité doit examiner les arguments des parties et indiquer dans son prononcé les motifs qui la conduisent à sa décision (ATF 142 I 135 consid. 2.1 p. 145; 139 V 496 consid. 5.1 p.

503/504; 138 I 232 consid. 5.1 p. 237, et les arrêts cités). Elle n'est toutefois pas tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties; elle n'est pas davantage astreinte à statuer séparément sur chacune des conclusions qui lui sont présentées. Elle peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2 p. 436; 142 I 135 consid. 2.1 p. 145; 142 II 154 consid. 4.2 p. 157, et les arrêts cités). Ces exigences sont concrétisées à l'art. 42 let. c LPA-VD, selon lequel la décision contient notamment les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie. b) En l'occurrence, la décision attaquée ne contient aucun état de fait; elle n'expose pas l'objet du litige, ni les normes applicables, ni l'argumentation retenue pour rejeter le recours. Le simple renvoi au règlement communal ne suffit pas. Le recours du 14 juillet 2015 était certes succinctement motivé, mais il en résultait clairement que le recourant a contesté les motifs pour lesquels les SIL lui avaient adressé, le 24 juin 2015, une facture complémentaire à celle du 19 février 2015. Cela méritait qu'une explication claire lui soit donnée sur les implications de l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement communal, auquel le courrier du 7 juillet 2015 faisait allusion. L'audition du recourant par la Commission de recours aurait précisément permis d'éclaircir les motifs du recours et d'y apporter une réponse motivée. La décision attaquée est à ce point lapidaire qu'elle empêche le recourant de saisir les motifs pour lesquels son recours a été écarté. Le défaut est si grave qu'il est impossible à guérir dans la procédure devant le Tribunal cantonal (cf., en dernier lieu, arrêt AC.2016.0385 du 8 décembre 2016, et les arrêts cités). Le recours doit être admis pour ce motif également. 4. Le recours doit ainsi être admis et la décision attaquée annulée. La cause est renvoyée à la Commission de recours pour qu'elle entende personnellement le recourant (à moins qu'il ne renonce expressément à ce droit) et rende une nouvelle décision répondant aux exigences de l'art. 42 LPA-VD. Il est statué sans frais; la Commune de Crissier versera au recourant une indemnité à titre de dépens (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.